10 vi 91

# ARRÊTÉ
# DU DIRECTOIRE
## DU DÉPARTEMENT
## DE LA HAUTE-GARONNE,

*SUR le paiement des impositions des Ecclésiastiques des six derniers mois 1789 & de l'année 1790,*

Du 10 Juin 1791.

Case folio FRC 9835 no. 9

VU l'Instruction du 13 Avril 1790, sur la maniere d'opérer les compensations de la moitié des quittances des décimes payées par le ci-devant Clergé, avec leurs cotisations dans les rôles de supplément des six derniers mois 1789; & attendu que le plus grand nombre des ci-devant Corps & des Bénéficiers n'ont pas encore acquitté leur quote d'imposition; que si certains d'eux ont présenté leurs quittances des décimes, ils n'ont pas pro-

THE NEWBERRY LIBRARY

duit les extraits des rôles des différentes Communes où ils étoient impoſés, pour appliquer à chacune deſdites Communes la portion des décimes à leur répartir au marc la livre, afin qu'une Commune ne ſupportât la compenſation qu'en proportion de la quote d'impoſition qui lui eſt propre ; & qu'il importe que leſdits Corps & Bénéficiers qui ont profité des entiers revenus qu'ils ont perçus pour l'année 1789, acquittent leur quote d'impoſition pour les ſix derniers mois de ladite année, afin que les Collecteurs puiſſent verſer en la main des Receveurs la partie qui doit former le moins-impoſé à opérer en maſſe, pour tout ce qui a rapport aux fonds d'héritage, & que chaque Communauté puiſſe faire un moins-impoſé à ſon profit de la partie d'impoſition qui porte ſur les dîmes, rentes ſeigneuriales & autres droits, pour accélérer ce paiement tant pour les derniers ſix mois 1789, que pour leur quote d'impoſition de 1790 faite ſur les traitemens accordés aux Fonctionnaires publics & autres Eccléſiaſtiques, en ſuivant la fixation faite par le Décret du 8 Janvier dernier, ſanctionné le 23 Février ſuivant :

Ouï M. le Procureur-Général-Syndic,

Le Directoire du Département a arrêté, 1°. qu'aucun Fonctionnaire public ou autre Eccléſiaſtique & membres des ci-devant Corps, payés par les Receveurs des Diſtricts, ne pourront recevoir leur traitement qu'après avoir juſtifié par un duplicata des quittances des Collecteurs, viſées par la Municipalité, & qui reſteront annexées à la quittance du traitement entre les mains du Receveur du Diſtrict, qu'ils ont acquitté la totalité de leurs impoſitions de 1789 & 1790, aux rôles de toutes les Communautés où ils ont été impoſés, tant pour les tailles & acceſſoires, que pour les vingtiemes & autres impoſitions contenues dans leſdits rôles.

2°. Qu'à l'effet d'opérer la compenſation de la moitié des décimes payées en 1789, les membres des ci-devant Corps, & les Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers, rapporteront un extrait détaillé de leur quote d'impoſitions, pour les ſix derniers mois 1789, dans les différentes Communautés où ils ont été impoſés, en y joignant la quittance des décimes, afin que ſur le vu deſdites quittance & note des rôles, le Directoire puiſſe appliquer à chaque Commune une portion des décimes proportionnelle à l'impoſition, & fixer, lorſque la moitié des décimes ſera inſuffiſante, la ſomme reſtante à payer à chaque Commune.

3°. Dans le cas où les cotiſations des différentes Communes réunies, qui ſeront démandées à un Eccléſiaſtique, ou à un ci-devant Corps dans l'étendue d'une ci-devant Province, ne compléteroient pas la moitié des décimes, & qu'ils ſe trouveroient également cotiſés pour les ſix derniers mois 1789, dans d'autres ci-devant Généralités, à raiſon d'autres biens dépendans du même bénéfice, dans ce cas leſdits Eccléſiaſtiques ou membres des ci-devant Corps prendront un certificat du Directoire du Département, qui fixera ce qui leur reſte à compenſer pour ladite moitié des décimes, ſur lequel la compenſation ſera complétée par le Directoire du Département qui aura été indiqué.

4°. Dans le cas que leſdits Eccléſiaſtiques & membres des ci-devant Corps, éloigneroient encore le paiement deſdites impoſitions, les Receveurs des Diſtricts en feront le paiement aux Collecteurs, & délivreront auxdits Eccléſiaſtiques, lors du paiement de leur traitement, un duplicata de la quittance deſdits Collecteurs, qui ſera reçue pour comptant par leſdits Eccléſiaſtiques & membres des ci-devant Corps.

5°. Les ci-devant Corps qui n'ont pas payé leurs impoſitions de 1789, & dont le traitement a été fait ſur la tête

de chaque membre desdits Corps, ne seront point reçus à payer partiellement chacun leur portion desdites impositions, & elles seront payées aux Collecteurs en masse, & retenues aussi en masse par les Receveurs des Districts sur le traitement entier de tous les membres composant les ci-devant Corps, sauf à eux à s'arranger comme ils l'ont fait, lorsqu'au lieu de payer les Collecteurs pour les impositions des derniers six mois 1789, ils se sont divisés la totalité de leurs revenus de ladite année.

6°. Enfin, que le présent Arrêté sera imprimé, publié, affiché & envoyé aux Municipalités du Département par la voie des Directoires des Districts.

FAIT à Toulouse, en Directoire, le 13 Juin 1791.

CAILHASSON, Président; CHAULIAC, NIEL, DUPAU, DORLIAC, SAUBAT, PELLEPORT, LEYGUE, MARCHAND, LAMAGDELAINE, Administrateurs; MAILHE, Procureur-Général-Syndic.

*Collationné*,

RICARD, Secrétaire-Greffier.

A TOULOUSE,

Chez D. DESCLASSAN, Maître-ès-Arts, Imprimeur de l'Académie des Sciences, près la Place-Royale.